



Surveillance des Prix SPR

Monsieur Andrea Zanzi
Suppléant domaine TEEB
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

N./réf : CJL/cw
Le Mouret, le 19 décembre 2024

No de dossier : PUE-331-750 - Commune Le Mouret Projet de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable et taxes

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courriel du 24 juin 2024 par lequel vous nous transférez la Recommandation de la Surveillance des Prix concernant l'objet cité en titre.

Nous avons pris bonne note des remarques formulées sur la méthode de tarification et d'estimation des taxes que le projet de règlement prévoit. Comme vous le demandez dans le dernier paragraphe de votre lettre, nous vous faisons parvenir notre prise de position sur les divers points que soulève dite Recommandation,

Le délai écoulé entre votre courriel et la présente réponse s'explique par le souci du Conseil communal de régler de manière adéquate les problèmes juridiques donnant suite aux observations formulées par l'autorité cantonale de surveillance, à savoir le Service de l'environnement (SEn), le Service des communes (Scom), ainsi que le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) du canton de Fribourg (1^{er} préavis : 20 juin, resp. 27 et 14 mai 2024 ; 2^{ème} préavis 11 novembre 2024). Nous vous remettons en annexe le projet de règlement corrigé selon les directives desdits services. Nous partons dès lors du principe que la forme juridique du projet répond aux exigences légales cantonales - pour concentrer notre réponse sur la question des taxes, principes et calculs que vous soulevez dans votre Recommandation.

3.1 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (art.39 à 43) ne résulte pas d'une nouvelle option décidée par la Commune. Le changement de la base de calcul est exigé par la loi cantonale relative au PAL (plan d'aménagement local).

Le montant unitaire de la taxe est maintenu à CHF 20 le m², comme pour le règlement actuellement en vigueur qui sera abrogé. Par contre, l'indice change puisque le PAL se fonde désormais sur les IBUS et IM. D'autre part, les indices augmentent de manières différenciées selon les zones en raison de l'exigence cantonale d'augmenter la densité des zones à bâtir. Le projet de règlement communal s'adapte à ces mesures cantonales.

À notre sens, ces nouvelles dispositions ne violent pas le principe de l'égalité de traitement entre personnes déjà raccordées et les nouvelles constructions puisque, pour ces dernières, la

différence est objectivement expliquée par un potentiel de surfaces constructibles plus élevé. L'augmentation est strictement proportionnelle aux nouveaux indices imposés puisque le montant de base (CHF 20 m² indicé) - qui lui dépend d'une décision communale - ne change pas dans le projet.

3.2 Renoncer à la taxe de base annuelle sur les fonds non raccordés mais raccordables (art. 47 – précédemment art. 48)

L'autorité communale entend maintenir cette disposition réglementaire au motif qu'elle répond à la politique cantonale en la matière.

Dans le MESSAGE No 262 du 5 juillet 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'eau potable (LEP), le Conseil d'Etat écrit :

Art. 32 Taxe de base annuelle

....

Cette taxe de base est prélevée annuellement auprès de tous les propriétaires de terrains situés dans la zone à bâtir. Il serait arbitraire de répartir les frais fixes et de renouvellement des ouvrages entre les seuls propriétaires de fonds construits, dès lors que le dimensionnement de l'équipement impose de prendre en considération le potentiel de construction de tous les terrains en zone à bâtir et d'engager des frais correspondants. C'est pour cette raison, d'une part, que la construction ou non des terrains est sans effet sur le montant des frais que les communes doivent engager pour assurer le renouvellement de l'équipement. C'est également pour cette raison, d'autre part, que la taxe de base doit non seulement être perçue en fonction des infrastructures d'eau potable (équipement de base) construites, mais aussi en fonction de celles à réaliser selon le PIEP.

La formulation de l'art. 47 (anciennement 48) n'a par ailleurs pas fait l'objet de remarque du SEn ni du Scom.

3.3 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La taxe de base annuelle a été révisée pour tenir compte des observations formulées par le SEn et le Scom dans le 1^{er} préavis du 30 août 2024. Les nouveaux articles 46 et 48 (anciennement 47 et 49 dans le premier projet qui vous a été soumis) ont été corrigés suivant les observations formulées dans les préavis cantonaux des 20 juin et 11 novembre 2024. À l'instar de votre recommandation (1^{er} alinéa, haut de la page 4), la nouvelle version prévoit la combinaison des taxes par raccordement (lettre b) dans les articles 46 et 48) et des taxes par équivalent-habitant (lettre a) desdits articles).

3.4.1 Charge d'exploitation

Les charges moyennes calculées sur 3 ans (2020, 2021 et 2022) sont égales à CHF 367'864. Notre calcul porte sur les années 2019 à 2022, ce qui donne des charges moyennes de CHF 371'197. Ajustées à une inflation de 1,5%, la valeur obtenue serait de CHF 376'000 (sans l'arrondi légèrement supérieur à CHF 3'000 selon votre calcul – reporté, ce qui équivaldrait à une estimation de CHF 380'000).

3.4.2 Charges d'amortissement et attributions aux fonds de réserves

Le tableau qui figure en page 5 de la Recommandation correspond au tableau donné dans le Rapport du bureau d'ingénieur Ribi. Il présente toutefois deux différences par rapport à l'estimation que nous avons faites. (i) Le remplacement des conduites existantes, estimé à CHF 295'000 n'est pas pris en compte. Dans son estimation, le bureau Ribi a calculé séparément cette valeur ; elle ne fait pas partie de la VR des autres installations mentionnées dans votre tableau (page 5). (ii) Les bornes hydrantes sont comptées dans votre calcul, mais sorties de

notre estimation parce qu'elles concernent le service de défense contre l'incendie (la charge est comptabilisée dans le chapitre 15 du plan comptable MCH2 « service du feu »).

Compte tenu de ces observations, la valeur totale de remplacement devrait être de CHF 14'008'000 + 245'000 – 48'000 = 14'205'000. Sur cette base, le total corrigé des annuités serait de CHF 178'400 + 3'688 - 600 = 181'488.

La Recommandation suggère de ne prendre en compte que le 60 % du total à couvrir, valeur arrondie de CHF 107 000. Une note de bas de page se réfère à une communication du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant la taxe sur la distribution d'eau.

Le calcul ne prenant en compte que le 60 % du total à couvrir ne correspond pas aux directives cantonales. Dans la matrice Excel accompagnant le règlement-type cantonal, le SEn prend en compte les annuités à hauteur du 100 % - ce qui par ailleurs correspond logiquement aux recommandations équivalentes valant pour l'évacuation et l'épuration des eaux. Les taux d'amortissement appliqués correspondent également aux exigences de l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo – RSDF 140.61) du 14.10.2019 (art. 23 et Annexe 1). Ni la loi sur les finances communales ni l'Ordonnance ne font mention que ces taux peuvent faire l'objet d'une fraction en pourcentage, comme proposé.

3.4.3 Charges d'intérêt sur la dette

Pas d'observation

3.4.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Les charges totales à couvrir sont estimées à CHF 483'000 selon le SPR. Les nouvelles taxes aboutiraient à un excès de recettes de CHF 151'000 environ, pour un total des recettes de CHF 634'000 (valeur arrondie). La recommandation est d'ajuster les taxes à la baisse de manière à ce que les recettes totales (y compris les *taxes de raccordement*) ne pas dépassent pas les CHF 483'200.

Notre estimation est la suivante.

Estimation des charges

	SPR 2020-2022	notre estimation 2019-2022	
Charges d'exploitation	376 000	380 000	
Amortissement et attribution FMV	22 338	25 426	Rapport Ribl p. 4 sans bornes hydrantes
. mesures du PIEP	156 063	156 063	
. MV réseau			
total	554 400	561 489	
Après prise en compte du 70 % sur amortissements et MV pour 107 000 au lieu de 178 401	483 000		

Estimation des recettes

Location des compteurs	art. 45	36 600	915 x CHF 40	Message p. 15
Taxes de base annuelles . équivalents-habitant . STd x indice	art. 46 a) et 48 a) art. 46 b) et 48 b)	103 500 156 780	1315 logements* 0.20 x 783 902 m ²	Message p. 15 Message p. 20
Consommation d'eau	art. 49	294 000	1.40 x 210'000 m ³ **	Message p. 18 valeur médiane arrondie
	total	590 880		

* doit être adapté à la nouvelle formulation de l'art. 46 al. 2 lettre a) et 48 a)

** consommation moyenne arrondie (222 090 m³ en 2021 et 208 894 m³ en 2022 (courriel administration communale du 12.10.2023)

On obtient une recette totale de fonctionnement estimée à CHF 590 880 pour des charges estimées à CHF 561489. Les tarifs mentionnés dans le calcul sont inférieurs aux limites maximales données dans le projet de règlement. Il va de soi que ces tarifs pourront être adaptés dans ces limites pour respecter le principe de la couverture des coûts. Un surplus annuel serait versé en réserve. Une succession de surplus devrait se traduire par un ajustement à la baisse d'un ou des éléments du tarif, et inversement en cas d'une succession de déficit.

La différence avec l'estimation des recettes selon le SPR est due à la prise en compte du produit des *taxes de raccordement* dans les recettes annuelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de CHF 94'491 sur la période d'estimation. En outre, nous n'avons pas tenu compte des autres sources de recettes, très variables d'une année à l'autre, dues essentiellement à des remboursements d'assurance.

Prendre en compte le produit des taxes de raccordement dans la somme annuelle des recettes de fonctionnement n'est pas conforme aux règles comptables données par le MCH2 (Directive 13, chiffre 1.3). Les rubriques comptables sont 6350 pour les taxes de raccordement des entreprises et 6370 pour celles des ménages privés. Le premier chiffre 6 indique les recettes à comptabiliser dans le compte des investissements. Selon la directive cantonale, *les taxes de raccordement doivent être en premier lieu versées en amortissement de la dette et des valeurs à l'actif du bilan*. Il n'est donc pas adéquat de les inclure dans les recettes annuelles de fonctionnement. Cette manière de faire est d'ailleurs partagée par le SPR puisque la Recommandation mentionne (page 3) : *les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable*.

En ce qui concerne la consommation d'eau, votre calcul (page 6) fait référence à une consommation moyenne de 150 333 m³ x CHF 1.41 = CHF 211 970. Il s'agit d'une erreur : le montant de 150 333 se réfère aux recettes moyennes sur quatre ans en CHF des ventes d'eau au prix de CHF 0.70 le m³ (Message p. 16). Les m³ consommés utilisés dans notre estimation sont la valeur arrondie calculée sur la base des consommations effectives facturées des années 2021 et 2022.

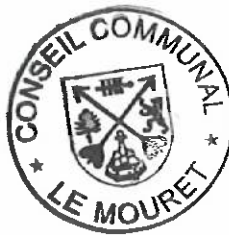
Nous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre position sur les divers points de votre Recommandation qui demandent une justification. Pour le reste, les recommandations du SPR sont bien évidemment suivies.

En vous remerciant pour toutes les informations et précisions données dans votre Recommandation et dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil communal :

Le syndic :

Nicolas Lauper



Le secrétaire :

Laurent Tercier